

**Ordonnance du Tribunal du 18 novembre 2013 —
Trabelsi/Conseil**(Affaire T-162/12) ⁽¹⁾

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie — Prorogation du gel des fonds — Annulation des mesures de gel des fonds initiales — Non-lieu à statuer»)

(2014/C 15/22)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Mohamed Trabelsi (Paris, France) (représentant: A. Tekari, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: G. Étienne et M. Bishop, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2012/50/PESC du Conseil, du 27 janvier 2012, modifiant la décision 2011/72/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie (JO L 27, p. 11), en tant que celle-ci concerne le requérant.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) Le Conseil de l'Union européenne est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 355 du 17.11.2012.

**Ordonnance du Tribunal du 11 novembre 2013 — Mory
e.a./Commission**(Affaire T-545/12) ⁽¹⁾

(«Recours en annulation — Aides d'État — Messageries traditionnelle et express — Décision de ne pas étendre l'obligation de récupération aux repreneurs potentiels du bénéficiaire en redressement judiciaire — Absence d'intérêt à agir — Irrecevabilité»)

(2014/C 15/23)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Mory SA (Pantin, France); Mory Team (Pantin); Superga Invest, anciennement Compagnie française superga d'investissement dans le service (CFSIS) (Miramont, France) (représentants: B. Vatiert et F. Loubières, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche et B. Stromsky, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2012) 2401 final de la Commission, du 4 avril 2012, concernant la reprise des actifs du groupe Sernam dans le cadre de son redressement judiciaire.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes en intervention de la République française et de Calberson.
- 3) Mory SA, Mory Team et Superga Invest supporteront, outre leurs propres dépens, ceux encourus par la Commission européenne.
- 4) La République française et Calberson, demanderesses en intervention, supporteront leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 71 du 9.3.2013.